



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assistants socio-educatifs

Question écrite n° 9174

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les préoccupations exprimées par les assistants socio-educatifs de la fonction publique hospitalière à la suite des dispositions du décret n° 93-652 du 26 mars 1993. Des problèmes se posent notamment en ce qui concerne les reprises de certains avantages d'ancienneté par rapport aux autres catégories socio-professionnelles hospitalières. Face au constat des disparités existantes à cet égard, les intéressés ont le sentiment que leur profession est disqualifiée et ils demandent à ce que ces points de litige soient revus dans un souci d'équité. Il lui demande en conséquence quelle suite est susceptible d'être donnée à ce dossier.

Texte de la réponse

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville rappelle que les décrets du 26 mars 1993 portant dispositions statutaires applicables à la filière sociale de la fonction publique hospitalière, tout en reconnaissant la spécificité de cette filière, résultent d'un souci d'harmonisation des trois fonctions publiques. Cependant, les dispositions d'ordre général relatives aux conditions de reclassement des agents, ne peuvent être appliquées en l'espèce. Compte tenu des difficultés apparues à ce sujet, un décret modificatif a été élaboré. Ce texte a été soumis au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 1er octobre dernier et a reçu l'avis du Conseil d'Etat le 24 novembre. Ce projet de décret propose de nouvelles modalités de reclassement des personnels socio-educatifs lors de leur intégration dans un des corps créés par les décrets du 26 mars 1993, de sorte qu'aucune opération de reclassement ne conduise à placer ces agents dans une situation défavorable par rapport à celle qu'ils détenaient dans leur situation antérieure. Ainsi ce texte prévoit-il de rétablir la règle du reclassement à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui que détenait l'agent dans son emploi d'origine. Lorsque, malgré l'application de cette règle, le reclassement serait défavorable à l'intéressé, un tableau de reclassement est établi. Les dates d'effet respectives des décrets statutaires resteront inchangées ; le décret modificatif vient pallier des difficultés techniques mais ne modifie pas les mesures arrêtées par le Gouvernement, notamment dans le cadre de l'application du protocole du 9 février 1990.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9174

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4442

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 738